

„ sont confirmez par le present Traité.
„ Par l'Article XV. il est porté que la
„ Couronne d'Espagne devoit aux interressez
„ de *l'Assiento*, ou Compagnie qui étoit
„ chargée de faire la fourniture des Negres,
„ deux cent mille écus, dont ils firent l'a-
„ vance le 7. Juillet 1696. avec l'interêt à
„ huit pour cent; lesquels interêts stipulez,
„ ont montez à deux cens quatre vingt
„ dix mille écus jusqu'aux 6. Janvier 1715.
„ qu'outre ces deux sommes, la même
„ Couronne d'Espagne devoit d'ailleurs aus-
„ dits interressez, celle de 300000. crusa-
„ des Portugaisés, qui valent cent soixante
„ mille écus d'Espagne, faisant le tout six
„ cens cinquante mille écus: mais que par le
„ present Traité, le tout est réduit à *six cens*
„ *mille écus*, que Sa Majesté Catholique a
„ promis de payer en trois payemens égaux,
„ à l'arrivée des trois premieres *Flottes Flo-*
„ *tilles* ou *Galions* qui viendront en Espagne.
„ Que ces sommes ne porteront nul interêt:
„ mais on est convenu, que si à l'arrivée de la
„ seconde Flote Flotille, ou Galions, les
„ premiers & seconds payemens n'avoient
„ pas été faits, alors à compter du jour de
„ l'arrivée de cette seconde Flote Flotille,
„ les deux cens mille écus d'anticipation
„ comprises dans l'Acte du 7. Juillet 1696,
„ portera interêt à huit pour cent, jusqu'à
„ l'entier paiement de ce capital.
„ Tout ce qui pouroit être dû dans les
„ Indes d'Espagne à la Compagnie Portu-
„ gaisé de *l'Assiento*, ou fourniture des Ne-
„ gres, au dessus de la susdite somme de
„ six cens mille écus, est cédé & abandon-
„ né au Roi d'Espagne par le present Trai-